Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2024-1193 du 20 décembre 2024 relatif à l'utilisation pour des services de transport de voyageurs des lignes locales à faible trafic d'une longueur ne dépassant pas 100 kilomètres utilisées pour le trafic de fret

NOR : *PTDT2423569D*

Publics concernés : *gestionnaires d'infrastructures de transport ferroviaire autres que SNCF Réseau, entreprises ferroviaires de fret et entreprises ferroviaires de transport de voyageurs, autorités organisatrices de transport ferroviaire.*

Objet : *utilisation, pour des services de transport de voyageurs, des lignes locales à faible trafic d'une longueur ne dépassant pas 100 kilomètres utilisées pour le trafic de fret.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret est pris pour l'application du IV de l'article L. 2122-2 du code des transports. Le IV de l'article L. 2122-2 du code des transports, créé par le* d) *du 9° de l'article 1er de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, transpose l'article 2 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen. Cet article permet d'exclure, partiellement ou totalement, l'application de cette directive à certaines lignes ferroviaires selon des caractéristiques précises.*

Le décret précise dans quelle mesure cette dérogation, conçue pour les petites lignes dédiées au fret, continue de s'appliquer lorsque la ligne est aussi mise à disposition de services de transport de voyageurs.

La détermination du régime de sécurité applicable à une ligne donnée est indépendante de la notion définie dans le décret, et doit être réalisée sur le fondement des textes afférents au régime de sécurité.

Références : *les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), notamment son article 2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-2 ;

Vu l'avis n° 2024-048 de l'Autorité de régulation des transports en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 24-09-12-00000 du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024,

Décrète :

Art. 1er. – Au livre Ier de la deuxième partie (règlementaire) du code des transports, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« SYSTÈME DE TRANSPORT FERROVIAIRE NATIONAL »

Art. 2. – Au livre Ier de la deuxième partie (règlementaire) du code des transports, il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« EXPLOITATION

« CHAPITRE Ier

« ORGANISATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE

« *Chapitre Ier* bis

« *Règles applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs*

« *Chapitre II*

« *Règles générales d'accès au réseau*

« *Art. D. 2122-1.* – Pour les lignes ferroviaires dédiées au trafic de fret définies au IV de l'article L. 2122-2, les capacités d'infrastructure, au sens de l'article L. 2122-3 du code des transports, qui ne sont pas sollicitées de manière effective pour les services de transport de marchandises, peuvent être affectées à des services de transport de voyageurs.

« Les lignes ferroviaires sont considérées comme dédiées au trafic de fret lorsqu'au moins la moitié des capacités d'infrastructure est utilisée effectivement, au cours de l'horaire de service, pour des services de transport de marchandises.

« *Chapitre III*

« *Exploitation des installations de service et prestations fournies aux candidats*

« *Chapitre IV*

« *Contributions locales temporaires* »

Art. 3. – Au livre Ier de la deuxième partie (règlementaire) du code des transports, sont ajoutés les titres III, IV, V et VI ainsi rédigés :

« *TITRE III*

« *RÉGULATION*

« *TITRE IV*

« *ENTREPRISES DE TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE*

« *TITRE V*

« *DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS FERROVIAIRES*

« *TITRE VI*

« *RELATIONS DU TRAVAIL* »

Art. 4. – La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Catherine Vautrin

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports,
François Durovray